

s'inspirent les lois des États-Unis relatives aux pratiques commerciales équitables. On avait l'intention de créer une commission chargée d'appliquer la loi des enquêtes sur les coalitions ainsi que la loi sur la Commission fédérale du commerce et de l'industrie. L'article de la loi qui a particulièrement trait au débat en cours est le n° 14. Afin que les honorables députés se rendent compte de ce qu'on a fait et de ce qu'était alors l'attitude du parti conservateur, je vais consigner au compte rendu l'article qui a pour titre: "Ententes sur les prix et la production". Il est conçu dans les termes suivants:

14. (1) Lorsque la Commission, après enquête complète instituée en exécution de la loi des enquêtes sur les coalitions, est unanimement d'avis qu'une concurrence ruineuse ou démoralisante existe dans une industrie particulière, et que des ententes entre les personnes engagées dans l'industrie pour modifier cette concurrence en contrôlant et en réglementant les prix ou la production, ne sauraient causer aucun tort ni entrave indue au commerce ni nuire ni préjudicier à l'intérêt du public, ou lorsque semblables ententes existent et que la Commission est de l'opinion unanime que, si elles n'existaient pas, une concurrence ruineuse ou démoralisante existerait dans une industrie particulière, la Commission peut en saisir le gouverneur en conseil et recommander l'approbation de certaines ententes.

(2) S'il est d'avis que les décisions de la Commission sont bien fondées, le gouverneur en conseil peut approuver toute pareille entente et il doit établir des règlements obligeant la Commission à décider au besoin, si, oui ou non, l'entente nuit ou préjudicie indûment au commerce ou est nuisible à l'intérêt public.

(3) La Commission doit exiger des personnes engagées dans l'industrie de fournir des renseignements complets sur les opérations de l'industrie prévues dans l'entente et elle peut, au besoin, de son propre mouvement et à sa discrétion absolue, conseiller au gouverneur en conseil de rescinder l'approbation de l'entente, et le gouverneur en conseil peut la rescinder en conséquence.

(4) Lorsque le gouverneur en conseil a approuvé une entente prévue au présent article, nulle poursuite contre une partie à cette entente ne doit être instituée en vertu de la loi des enquêtes sur les coalitions ou en vertu des articles quatre cent quatre-vingt-dix-huit et quatre cent quatre-vingt-dix-neuf A ou de tout autre article pertinent du Code criminel pour une infraction résultant de l'exécution de cette entente, sauf du consentement de la Commission.

Cet article visait à assujétir cette pratique commerciale à une certaine surveillance et à permettre, d'autre part, des ententes, appelées ententes pour la fixation des prix, lorsqu'il était avéré que ces ententes n'étaient pas contraires à l'intérêt public. A mon avis, il faut permettre toute entente qui n'est pas contraire à l'intérêt public. Voilà le critère qui nous permettra de juger de la mesure pour autant qu'il s'agisse de conserver les méthodes qui sont manifestement dans l'intérêt public. Il faut permettre à toute personne appliquant une méthode qui est dans l'intérêt public de maintenir cette méthode.

Tous les députés savent, je suppose, que la Cour suprême du Canada a déclaré inconstitutionnel cet article 14. Les autres articles ont été déclarés du ressort du Parlement du Canada mais ils n'ont jamais été mis en vigueur parce que l'article 14 était véritablement l'article clé. D'autres articles, également, auraient pu être appliqués profitablement. Il reste que la loi est demeurée inopérante.

Il importe de retenir qu'un tel article a été édicté, qu'on a cherché à mettre en vigueur au Canada ce qu'on appelle des méthodes de commerce équitable. On a cherché à établir au Canada une commission qui aurait permis des ententes de ce genre lorsqu'il aurait été avéré qu'elles n'étaient pas contraires à l'intérêt public. Vu que les tribunaux ont soutenu que la question ne relevait pas de l'autorité du Parlement du Canada, on a là une raison pourquoi j'ai prétendu qu'outre la prudence que doivent manifester les députés à l'égard de l'adoption du projet de loi, le Gouvernement aussi doit être prudent et sûr que le Parlement possède le pouvoir d'adopter une telle mesure. L'amendement dont la Chambre est saisie et auquel a été proposé un sous-amendement permet au Gouvernement et aux autres d'étudier cette question, parce qu'il leur sera possible d'obtenir l'avis des juristes et de consulter les autorités provinciales. Si l'on constate que des questions constitutionnelles sont en jeu (je suis bien sûr qu'il y en a), il sera alors possible de rechercher une autre méthode susceptible d'amener les résultats obtenus dans d'autres circonstances. On s'est déjà rendu compte qu'une question visant l'intérêt général de la nation, mais qui, en vertu de notre constitution, n'en relevait pas moins de la compétence des provinces, pouvait être appliquée de façon générale.

En tant que Canadiens, nous devons être très fiers de ce que, au cours des ans, sous quelque régime que ce fût, libéral ou conservateur, évidemment ce sont les seuls régimes que nous ayons eus au Canada...

Une voix: Et qu'apparemment nous aurons jamais!

M. Drew: Et, comme quelqu'un l'a ajouté, nous n'en aurons probablement jamais d'autre. On s'est efforcé d'aborder des problèmes de portée nationale, mais qui n'en relèvent pas moins de la compétence exclusive des provinces. Nous pouvons, je pense, nous féliciter de l'esprit de bonne entente et de collaboration dont on a fait preuve au Canada. Au cours des années, nous avons réussi à nous entendre sur les moyens de dissiper tous les doutes possibles. Les prérogatives des administrations fédérale et provinciales se